



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-265

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2022-09-15-00001 - 2022-SPE-0057 arrêté désignation CRPPE CVL (4 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-09-15-00001

2022-SPE-0057 arrêté désignation CRPPE CVL

ARRETE N° 2022-SPE-057
portant désignation du Centre Régional de Pathologies Professionnelles et
Environnementales (CRPPE) en région Centre-Val de Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles R. 1339-1 à R. 1339-4 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire ;

VU le décret n°2019-1233 du 26 novembre 2019 relatif aux centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE) ;

VU l'arrêté du 16 février 2021 relatif aux centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE) ;

VU l'appel à candidature organisé du 18 mars 2022 au 17 juin 2022 en région Centre-Val de Loire, et publié sur les sites Internet de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Centre-Val de Loire ;

VU le dossier de candidature transmis par voie électronique le 16 juin 2022 par le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Tours aux services de l'ARS Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT les informations figurant dans ce dossier de candidature ;

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité rendu par le comité de sélection régional réuni le 29 juin 2022, après analyse du dossier de candidature du CHU de Tours ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le CHU de Tours est désigné comme établissement porteur du centre régional de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE) en région Centre-Val de Loire, pour une durée de cinq ans.

Le responsable du CRPPE de la région Centre-Val de Loire est le Professeur Yves ROQUELAURE, Professeur des universités - praticien hospitalier et Chef de service - Pathologies professionnelles et santé au travail au CHU d'Angers.

ARTICLE 2 :

En tant qu'établissement porteur du CRPPE en région Centre-Val de Loire, le CHU de Tours doit concourir aux missions prévues à l'article R. 1339-1 du Code de la santé publique, à savoir :

- 1° La prévention, le diagnostic et la prise en charge des affections en lien supposé ou avéré avec le travail ou l'environnement ainsi que l'appui aux professionnels de santé, quels que soient leurs lieux et modes d'exercice, pour la réalisation de ces missions ;
- 2° L'animation de réseaux de professionnels de santé au travail ;
- 3° L'enseignement et la recherche sur les pathologies professionnelles et environnementales.

ARTICLE 3 :

Le CRPPE est membre du réseau national de vigilance et de prévention des pathologies professionnelles (RNV3P) piloté par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Le CRPPE apporte son concours pour répondre aux sollicitations et alertes locales en santé au travail ou santé environnement lors des processus de réponses coordonnées par Santé publique France (SPF).

L'Anses et SPF peuvent faire appel au CRPPE pour concourir à leurs missions. Le CRPPE n'est pas tenu de répondre favorablement à cet appel qui doit être analysé au regard de la mobilisation des moyens que ces demandes peuvent requérir.

ARTICLE 4 :

Le CRPPE désigné participe au moins une fois par an à une réunion commune organisée par les services de l'ARS et de la DREETS, pour définir un programme annuel de travail.

Le CRPPE participe à une réunion annuelle nationale de coordination organisée par la Direction générale de la santé (DGS) avec l'ensemble des unités des CRPPE, à laquelle les services et agences déconcentrés, établissements nationaux (CNAM, Anses, SPF...) et Directions d'administration centrale intéressés sont conviés.

ARTICLE 5 :

Une convention est conclue entre le Directeur général de l'Agence régionale de santé et l'établissement de santé dans lequel le centre est implanté, conformément à l'article R. 1339-3 du Code de la santé publique.

Cette convention comporte les modalités de fonctionnement du centre ainsi que le montant prévisionnel de la mission d'intérêt général attribué au centre chaque année et le montant éventuel retenu par le ou les établissements de santé au titre des frais de gestion et de structure (charges indirectes).

ARTICLE 6 :

Le responsable du CRPPE est chargé de remettre chaque année aux Directeur général de l'ARS et Directeur régional de la DREETS un rapport de synthèse des activités du CRPPE. Ce rapport est remis au tard avant la fin du premier semestre de l'année suivant l'année sur laquelle il porte.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2022
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

